

FILIERE TECHNIQUE

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE

TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE

DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

I – Catégorie et composition	2
II - Les fonctions	
III - Les conditions générales d'accès	
IV - Les conditions d'inscription	
V - L'organisation du concours	
VI – Les épreuves	
VII – La nomination et formation	
VIII - La liste d'aptitude	8
IX - L'avancement	8
X - Le traitement	8

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi **n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Décret **n° 2007-913 du 15 mai 2007** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements ;

Décret **n° 2007-917 du 15 mai 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Décret **n°2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury.



I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

II – LES FONCTIONS

Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2**^{ème} **et de 1**^{ère} **classe** des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce concours est destiné à exercer exclusivement des fonctions au sein de collèges et lycées.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le concours d'adjoint technique territorial principal de 2 ème classe des établissements d'enseignement est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein). Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être agent non titulaire),
- 2. Jouir de ses droits civiques,
- 3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agrée.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- 1° à un concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ;
- 2° à un concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs ;

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

3°à un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1) Agencement et revêtements;
- 2) Equipements bureautiques et audiovisuels;
- 3) Espaces verts et installations sportives;
- 4) Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- 5) Lingerie;
- 6) Magasinage des ateliers;
- 7) Restauration.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Conditions dérogatoires:

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- * les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- * les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.
- * Les candidats au concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, qui ne possèdent pas un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP...) obtenu dans la spécialité au titre de laquelle ils concourent, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat doit saisir, dans les meilleurs délais et sans attendre l'inscription au concours, soit la Commission de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) soit la Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (RED). Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

La commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale Secrétariat de la commission nationale d'équivalences de diplômes 80 rue de Reuilly - CS 41232 75578 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 55 27 41 89 - Courriel : red@cnfpt.fr

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : **www.cnfpt.fr**, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.

Attention:

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet <u>avant la clôture des inscriptions</u>.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui <u>doit la joindre à son dossier d'inscription</u> <u>au concours.</u>

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, <u>le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.</u>

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant le cadre d'emplois concerné ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

<u>VI - LES EPREUVES</u> : Les épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3ème concours

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	
1. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.	2 heures	3	
2. Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.	2 heures	2	

L'épreuve d'admission

Concours externe

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.	15 minutes	4

Concours interne

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.	15 minutes dont 5 au plus d'exposé	4

3^{ème} concours

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.	15 minutes dont 5 au plus d'exposé	4

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

VII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de cinq jours.

VIII - LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant deux ans renouvelable deux fois pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de quatre ans, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX - L'AVANCEMENT

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{eme} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5 eme échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

X - LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe est fixé ainsi qu'il suit :

Echelle 5 de rémunération :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indices majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407

Traitement mensuel au 1^{er} juillet 2016 Point d'indice de 4,65 €

Indice Majoré: 326: 1515,90 €